

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T2 2023

Table des matières

03 Mise à jour trimestrielle

04 Projets majeurs et nouvelles normes

- 04 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)
- 07 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 10 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers
- 13 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

16 Autres développements

- 16 Période d'incertitude - Incidence sur la dépréciation
- 16 Accords de financement de fournisseurs
- 17 Modifications de l'IFRS 9
- 18 Contrats de garantie financière émis
- 18 Décisions de l'IFRS Interpretations Committee

19 Exigences en vigueur en 2023

- 19 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 19 Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)
- 20 Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)
- 20 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 21 Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 2)

23 Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2024 et par la suite

24 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et d'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 30 juin 2023.

Bon nombre de sociétés continuent de faire face à diverses incertitudes découlant de l'environnement macroéconomique. Cependant, les enjeux de matière de durabilité, notamment les risques liés aux changements climatiques, demeurent au sommet de la liste des priorités des investisseurs et des autres parties prenantes, un accent accru étant mis sur la cohérence des informations dans l'ensemble du rapport annuel. Notre page Web *IFRS Today* contient des balados et des articles dans lesquels nous abordons les mécanismes d'échange de droits d'émission, les engagements en matière de carboneutralité, les questions liées aux changements climatiques et d'autres changements dans le contexte de l'information financière qui sont pertinents pour toutes les sociétés.

Le 26 juin 2023, l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») a publié ses deux premières normes IFRS® d'information sur la durabilité. Ces normes auront une incidence importante sur les sociétés dans l'ensemble des secteurs d'activité, et elles constituent la prochaine étape vers la présentation de l'information sur la durabilité et de l'information financière en leur accordant la même importance. Nous préconisons de tirer parti de notre *Centre de ressources en information sur la durabilité*, qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses pour aider les sociétés à se préparer aux nouvelles normes.

Reportez-vous à nos centres de ressources en information financière qui sont conçus pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers, soit le *Centre de ressources en information financière en période d'incertitude*, qui contient divers articles, blogues et balados pour analyser les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir, et le *Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques*, qui propose d'autres ressources pour vous aider à identifier les incidences potentielles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « *Exigences en vigueur en 2023* ».

Reportez-vous à nos publications *Guides to financial statements*, qui comprennent une mise à jour des états financiers intermédiaires, pour connaître les obligations d'information en vigueur en 2023.

Projets majeurs et nouvelles normes

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG¹)

À l'heure actuelle, les rapports financiers à usage général comprennent généralement les états financiers et le rapport de gestion. En raison de l'introduction d'obligations d'information en matière de durabilité, les rapports financiers incluront aussi bientôt des informations financières relatives à la durabilité. Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les normes d'information sur la durabilité nouvellement publiées, sur d'autres activités relatives à l'information sur la durabilité et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Pour obtenir des renseignements généraux supplémentaires, ainsi qu'une analyse de la cohérence des informations présentées, consultez cet [article](#) d'Andreas Barckow, président de l'International Accounting Standards Board (« IASB »), et d'Emmanuel Faber, président de l'ISSB.

Informations relatives à la durabilité

International Sustainability Standards Board : Nouveautés

Étant donné sa volonté d'assurer l'uniformité, la comparabilité et la fiabilité de l'information sur la durabilité à l'échelle mondiale, l'ISSB met au point des normes IFRS d'information sur la durabilité. Le 26 juin 2023, l'ISSB a ainsi publié deux normes :

- IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (norme sur les obligations générales);
- IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (norme d'information relative aux changements climatiques).

Les deux normes sont conçues pour être appliquées conjointement et parallèlement avec les normes futures propres à des secteurs d'activité ou des sujets particuliers.

Chaque pays décidera s'il adopte ces normes et, le cas échéant, à quel moment il le fait, mais on s'attend à ce que l'adoption complète se fasse rapidement dans de nombreux pays.

Aperçu des deux normes entrecroisées

La norme sur les obligations générales et la norme d'information relative aux changements climatiques sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Les sociétés seront tenues de présenter des informations sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les changements climatiques) en vertu d'un référentiel mondial uniforme, et de mettre l'accent sur la manière dont ces sujets influent sur leurs perspectives.

La norme sur les obligations générales établit les bases de l'information sur la durabilité; elle définit l'étendue et les objectifs de l'information et énonce des exigences relatives au contenu de base et à la présentation ainsi que des exigences pratiques. Elle exige que toutes les informations significatives soient fournies sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité, pour tous les sujets pertinents, et non seulement sur les changements climatiques, et elle comprend des suggestions de documents de référence pour les sujets autres que les changements climatiques.

La norme d'information relative aux changements climatiques reprend les exigences relatives au contenu de base et les complète avec des exigences relatives aux informations sur les changements climatiques, y compris les informations à fournir sur les risques, les plans de transition climatique, les émissions de gaz à effet de serre (« GES »), les analyses de scénarios ainsi que les indicateurs généraux et sectoriels.

Informations interreliées

Les sociétés devront expliquer le lien entre les possibilités et risques liés à la durabilité et les informations à fournir à leur

¹ Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

égard ainsi que le lien entre les informations financières liées à la durabilité et les états financiers et le rapport de gestion.

Les informations liées à la durabilité doivent être présentées pour la même période et en même temps que les états financiers annuels. De ce fait, les sociétés devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui soient de la même qualité que leurs informations financières et qui soient communiquées en même temps.

Série d'allègements transitoires facultatifs

En réponse à des préoccupations d'ordre pratique concernant l'adoption des nouvelles normes, un certain nombre d'allègements transitoires sont offerts lors de la première année d'application.

L'application intégrale des allègements transitoires permettrait aux sociétés, lors de la première année d'application, de ne pas :

- fournir des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité en plus des informations relatives aux changements climatiques;
- fournir des informations annuelles relatives à la durabilité en même temps que les états financiers connexes;
- fournir des informations comparatives;
- divulguer les émissions de GES du champ d'application 3;
- recourir au Protocole des GES pour mesurer les émissions, dans le cas où elles utilisent actuellement une méthode différente.

En outre, les sociétés qui communiquent uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques lors la première année de présentation de l'information seront dispensées de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà de ceux liés aux changements climatiques au cours de la deuxième année de présentation de l'information.

Priorités de l'ISSB pour l'avenir

Maintenant que les deux premières normes ont été publiées, l'ISSB a entrepris des délibérations pour déterminer les prochains aspects sur lesquels se concentrer et a tenu une consultation pour recueillir des commentaires de la part des parties prenantes.

L'ISSB a convenu qu'il devait répartir son temps entre :

- l'intégration de l'IFRS S1 et de l'IFRS S2 en renforçant la capacité et en aidant les sociétés à appliquer les normes;
- la concentration des efforts sur de nouveaux aspects en comprenant quels sont ceux pour lesquels il est le plus urgent d'avoir des directives. Les aspects prioritaires actuels qui font l'objet de délibérations comprennent la biodiversité, le capital humain, les droits de la personne et l'information intégrée.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources en information sur la durabilité](#), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses.

Union européenne : Nouveautés

La Commission européenne (« CE ») consulte actuellement les organes et les États membres de l'UE en lien avec la finalisation des normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards – ESRS) présentées par le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group – EFRAG). La CE a publié pour commentaires un ensemble quasi définitif d'ESRS, et la période de commentaires a pris fin le 7 juillet 2023.

Cet ensemble quasi définitif d'ESRS reflète les changements apportés à la lumière des commentaires des parties prenantes, et particulièrement les défis à relever pour se conformer aux versions antérieures. Les principaux changements sont les suivants :

- Seule l'ESRS 2, *General Disclosures*, demeurera obligatoire. Les informations à fournir en vertu d'autres ESRS seront évaluées pour en déterminer l'importance relative;
- Un allègement progressif additionnel est prévu pour toutes les sociétés concernant les informations à fournir sur les incidences financières liées à l'environnement;
- Des modifications ont été apportées pour améliorer l'interopérabilité avec les normes internationales et harmoniser les ESRS avec la législation européenne.

L'UE devrait adopter les normes définitives en août 2023.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources sur les ESRS](#).

SEC : Mise à jour sur l'information relative aux enjeux ESG

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG à la Securities and Exchange Commission (« SEC »), notamment les mises à jour réglementaires concernant le projet de règles sur les changements climatiques, consultez notre publication américaine [Quarterly Outlook](#).

Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité : Nouveautés

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») a été mis sur pied pour favoriser l'adoption des normes internationales en la matière au Canada, en tenant compte des exigences supplémentaires adaptées au marché canadien qui pourraient être nécessaires. En avril 2023, le tout premier président et les membres initiaux du CCNID ont été nommés. Le CCNID tiendra sa première réunion ce mois-ci, et les discussions initiales porteront notamment sur les décisions concernant l'adoption et les dates d'entrée en vigueur des normes IFRS S1 et IFRS S2 au Canada.

Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques

En mars 2023, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a publié la ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, qui énonce les attentes du BSIF en matière de gestion de ce type de risques. La ligne directrice B15 entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (« BIS ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« GA AEI ») dont le siège social est au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (« IFF ») visées par la ligne directrice B-15, celle-ci entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2025.

Comparaison des propositions en matière d'information relative à la durabilité

Il y a des éléments communs à chacune des propositions publiées par l'ISSB, la SEC et l'EFRAG, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces propositions ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales.

Consultez notre [guide](#), qui compare les propositions et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

La question de la durabilité dans les états financiers

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Toutes les sociétés composent avec des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes IFRS® de comptabilité ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de fournir des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques prises en considération lors de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'IASB a ajouté un projet de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la dernière consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020, puis republié en [juillet 2023](#). Par ailleurs, ce projet permettra de continuer à favoriser la cohérence entre les travaux de l'ISSB et ceux de l'IASB, et entre les divers rapports financiers à usage général.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

Initiatives vertes et crédits carbone

Pour mener la transition vers une économie plus verte, les sociétés de nombreux secteurs ont formulé des engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de

serre et, dans certains cas, de carboneutralité. Il en découle des défis et des occasions à mesure que les sociétés concluent de nouvelles ententes et mettent en place des changements opérationnels afin de respecter leurs engagements et leurs cibles.

Ces nouvelles initiatives vertes varient considérablement d'un secteur d'activité, d'une société et d'une région à l'autre. Certaines initiatives peuvent découler de changements réglementaires, comme l'instauration de systèmes d'échange de droits d'émission (p. ex., au Canada : les règlements sur les combustibles propres (fédéral), le règlement sur l'innovation technologique et la réduction des émissions (*Technology Innovation and Emissions Reductions*, ou « TIER ») de l'Alberta, le Programme des normes de rendement à l'égard des émissions de l'Ontario, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et le règlement de la Colombie-Britannique sur les exigences en matière de carburants renouvelables et à faible teneur en carbone), ou un prix sur les émissions de carbone sous la forme d'une « taxe carbone ». D'autres initiatives peuvent être motivées par des pressions au sein du secteur d'activité (p. ex., dans le secteur du transport aérien), et d'autres encore peuvent être entièrement volontaires, ce qui donne souvent lieu à la création de crédits carbone².

Les répercussions comptables de ces initiatives dépendent dans une large mesure des faits et circonstances propres à l'entente elle-même, ainsi que du point de vue ou de la participation de la société à l'initiative verte. En outre, bon nombre d'ententes donnent lieu à des actifs (crédits carbone) pour lesquels les référentiels comptables contiennent peu de directives spécifiques, amenant de nombreuses sociétés à devoir composer avec des concepts et des principes généraux, ou à appliquer certaines directives par analogie.

Par ailleurs, les règlements en matière d'émissions et les engagements pris par les sociétés pour atteindre la carboneutralité doivent être analysés pour déterminer le moment auquel un passif devrait être comptabilisé. Par le passé, il y a eu des difficultés lors de l'application des normes IFRS de comptabilité pour déterminer si un passif devait être comptabilisé relativement à certains systèmes d'échange de

droits d'émission. En outre, de nombreuses sociétés ne réalisent pas qu'un engagement à atteindre la carboneutralité pourrait également donner lieu à la comptabilisation d'un passif lorsque certains critères sont remplis. L'IASB tient compte de ces difficultés non seulement dans le cadre de son projet sur les risques liés aux changements climatiques, mais également dans le cadre d'un projet visant à apporter des modifications ciblées aux principes et aux dispositions, et notamment à l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Ce projet sur des modifications ciblées en est à ses débuts. Des renseignements supplémentaires peuvent être consultés [ici](#).

Pour en apprendre davantage sur la comptabilisation des crédits carbone en vertu des normes IFRS de comptabilité, consultez nos articles Web [Comptabilité des initiatives vertes – Investir dans les crédits compensatoires](#), [Carbon offsets and credits under IFRS Accounting Standards](#) et [What might a company that purchases carbon credits voluntarily need to consider](#). Pour en savoir plus sur certaines des initiatives et leurs répercussions sur l'information financière, écoutez notre série de balados sur les émissions : [Green initiatives in the airlines industry](#), [How do voluntary green schemes work?](#) et [Generating carbon credits under voluntary schemes](#).

Pour de plus amples renseignements sur les engagements en matière de carboneutralité, reportez-vous à notre [article Web](#) et à notre [balado](#).

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS de comptabilité ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

² L'ISSB a, dans un premier temps, proposé d'utiliser le terme général « compensation carbone », qu'il définissait comme suit : « Unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d'émissions de gaz à effet de serre. La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque

crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique. » Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, l'ISSB utilise le terme général de « crédit carbone ».

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS de comptabilité sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS de comptabilité existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS de comptabilité existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives sur ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS de comptabilité sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS de comptabilité et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin, en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires. Conformément au plan, certains aspects de la norme proposée ont fait l'objet de nouvelles délibérations tout au long de 2022 et en 2023.

État d'avancement du projet au T2 2023

L'IASB a continué de délibérer sur les propositions au deuxième trimestre de 2023. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB.

Lors de sa réunion d'avril 2023, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Mesures incitatives à long terme liées à la performance – exiger qu'une entité estime le montant des mesures incitatives et leur attribution à la période de présentation de l'information financière sur une base raisonnable et justifiable dans le cadre de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs et passifs réglementaires découlant de ces mesures incitatives.
- Décomptabilisation des actifs et passifs réglementaires :
 - une entité devrait décomptabiliser un actif réglementaire en même temps que son recouvrement en ajoutant les tarifs réglementés futurs qui seront facturés aux clients;
 - une entité devrait décomptabiliser un passif réglementaire en même temps que son acquittement en déduisant les montants des tarifs réglementés futurs qui seront facturés aux clients;
 - il est précisé qu'un actif ou passif réglementaire devrait être décomptabilisé si le seuil « plus probable qu'improbable » n'est pas atteint;
 - des directives sont incluses pour la décomptabilisation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires réglés par une autorité de réglementation ou un autre organisme désigné, notamment une obligation de comptabiliser en résultat net l'écart entre l'actif ou le passif décomptabilisé et tout actif ou passif nouveau;
 - lorsqu'un actif réglementaire ou un passif réglementaire est ajusté par rapport à la base de tarification d'une entité (qui n'a aucun lien direct avec ses immobilisations corporelles), il faut décomptabiliser l'actif réglementaire et le passif réglementaire et comptabiliser les charges réglementaires connexes et les produits réglementaires connexes respectivement dans le résultat net.

- Ne pas inclure de directives sur la titrisation des actifs réglementaires dans la norme éventuelle.

Lors de sa réunion de mai 2023, l'IASB a discuté de l'état d'avancement et de l'échéancier prévu pour l'achèvement du projet, et a pris les décisions provisoires qui suivent concernant le moment de la comptabilisation initiale des actifs réglementaires et des passifs réglementaires :

- exiger la comptabilisation de tous les actifs et passifs réglementaires existant à la fin de la période de présentation de l'information financière;
- traiter les actifs ou passifs réglementaires issus de tarifs réglementés libellés dans une monnaie étrangère en tant qu'éléments monétaires lors de l'application de l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*.

Lors de sa réunion de juin 2023, l'IASB a tenu de nouvelles délibérations sur la base d'évaluation, et plus particulièrement la technique d'évaluation fondée sur les flux de trésorerie et l'estimation des flux de trésorerie futurs incertains. L'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- retenir la proposition voulant qu'une entité estime les flux de trésorerie futurs incertains au moyen de la méthode du « montant le plus probable » ou de la méthode de l'« espérance mathématique », selon celle qui, d'après elle, lui permettrait de mieux prévoir les flux de trésorerie. Cependant, l'IASB a également décidé provisoirement de ne pas fournir des directives additionnelles sur les circonstances dans lesquelles la méthode du « montant le plus probable » pourrait être préférable;
- exiger qu'une entité réévalue la méthode seulement s'il y a un changement important dans les faits et circonstances faisant en sorte que l'entité ne s'attend plus à ce que la méthode lui permette de mieux prévoir les flux de trésorerie;
- clarifier le fait que, lorsqu'une entité utilise la méthode de l'« espérance mathématique », elle devrait également prendre en considération les dénouements selon lesquels un actif réglementaire ou un passif réglementaire n'existerait pas, ou existerait sans produire de flux de trésorerie futurs;
- ne pas exiger un test de dépréciation distinct pour les actifs réglementaires.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;

- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T2 2023

Lors de sa réunion d'avril 2023, l'IASB a reçu une mise à jour sur l'état d'avancement du projet et discuté des questions qui suivent, et a provisoirement convenu de faire ce qui suit :

- modifier le champ d'application de l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*, pour refléter le fait que la norme s'appliquerait aux instruments de capitaux propres émis d'une entité. Plus précisément, l'IASB a provisoirement décidé :
 - d'élargir l'objectif de l'IFRS 7 afin de permettre aux utilisateurs de comprendre le mode de financement de l'entité de même que les structures de propriété actuelles et potentielles d'une entité;
 - de supprimer du paragraphe 3(a) de l'IFRS 7 la mention des dérivés qui répondent à la définition d'un instrument financier selon l'IAS 32;
- peaufiner davantage les obligations d'information à l'égard des termes et conditions dont l'IASB avait provisoirement convenu en avril 2021 et exiger la fourniture d'informations supplémentaires comme suit :
 - inclure des explications et des exemples de caractéristiques s'apparentant à celles des capitaux propres ou des titres de créance dans l'exposé-sondage à venir;
 - clarifier que les informations à fournir sur les caractéristiques s'apparentant à celles des capitaux propres et des titres de créance devraient inclure des informations à la fois qualitatives et quantitatives;
 - exiger que soient communiqués les montants initialement affectés aux composantes passif financier et capitaux propres des états financiers composés;

- exiger que des informations soient fournies sur les jugements importants portés pour classer un instrument financier, ou ses composantes, en tant que passif financier ou capitaux propres;
 - exiger que des informations soient fournies sur les termes et conditions qui entrent en vigueur, ou cesse de l'être, par suite de l'écoulement du temps avant la fin de la durée contractuelle de l'instrument;
 - élaborer de nouvelles obligations d'information et fournir davantage de clarifications sur les dispositions de l'IAS 32 en matière de classement et de présentation, comme suit :
 - transférer les obligations d'information de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, à l'IFRS 7 et les élargir pour y inclure les reclassements lorsque des changements dans les circonstances en dehors du contrat donnent lieu à des changements dans la substance des modalités contractuelles;
 - exiger que des informations spécifiques soient fournies pour les instruments comportant des obligations de remboursement des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, notamment :
 - le montant retiré des capitaux propres et inclus dans les passifs financiers lorsque l'obligation a été initialement comptabilisée, et la composante capitaux propres de laquelle le montant a été retiré;
 - le montant du gain ou de la perte de réévaluation comptabilisé en résultat net au cours de la période de présentation de l'information financière;
 - le montant du gain ou de la perte, le cas échéant, qui a été comptabilisé au moment du règlement si l'obligation est réglée au cours de la période de présentation de l'information financière;
 - le montant retiré des passifs financiers et inclus dans les capitaux propres si l'option de vente émise a expiré sans avoir été exercée;
 - le montant cumulatif transféré au sein des capitaux propres et la composante capitaux propre à laquelle le montant a été transféré, si un montant cumulatif dans les résultats non distribués a été transféré;
 - exiger que des informations distinctes soient fournies sur le total des gains ou des pertes découlant de la réévaluation des passifs financiers comportant des obligations contractuelles de payer les montants sur la base de la performance de l'entité ou des variations de son actif net;
 - adopter les dispositions transitoires suivantes pour les modifications proposées de l'IAS 32, l'IFRS 7 et à l'IAS 1 :
 - exiger l'application rétrospective avec retraitement des informations comparatives (c.-à-d. une application entièrement rétrospective);
 - pour les entités qui appliquent déjà les normes IFRS de comptabilité :
 - exiger que la juste valeur au début de la première période comparative soit présentée comme étant le coût amorti du passif financier à cette date, s'il est impraticable d'appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif rétrospectivement;
 - ne pas exiger que les composantes passif et capitaux propres soient séparées, si la composante passif assortie d'une clause conditionnelle de règlement est dénouée à la date de première application;
 - exiger la communication de la nature et du montant des changements dans le classement découlant de la première application;
 - prévoir un allègement transitoire à l'égard des informations quantitatives à fournir selon le paragraphe 28(f) de l'IAS 8;
 - ne pas offrir un allègement transitoire à l'égard des dispositions de l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, pour les états financiers intermédiaires publiés au cours de la première année d'application;
 - pour les nouveaux adoptants, ne pas exiger d'allègement transitoire additionnel.
- Lors de sa réunion de mai 2023, l'IASB a tenu des discussions et a provisoirement décidé :
- de proposer d'ajouter des obligations d'information à la norme IFRS de comptabilité intitulée *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public*;
 - de fixer une période de commentaires de 120 jours pour l'exposé-sondage.
- L'un des membres de l'IASB a toutefois manifesté son intention de s'opposer aux dispositions de l'exposé-sondage.
- Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB.

La prochaine étape pour l'IASB est d'enclencher le processus de vote pour l'exposé-sondage qui devrait être publié au quatrième trimestre de 2023.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management: a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les

dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;

- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a décidé de faire passer le projet au statut de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T2 2023

Lors de sa réunion d'avril 2023, l'IASB a reçu un compte rendu sur le projet, y compris un sommaire des décisions provisoires de l'IASB jusqu'à ce jour concernant le modèle de gestion dynamique des risques et des sujets devant encore faire l'objet de délibérations. L'IASB a également discuté de ce qui suit :

- les exigences proposées aux fins de la détermination de l'intention d'atténuer les risques, y compris la manière dont une entité définirait le risque géré et créerait des dérivés de référence. En ce qui concerne ces sujets, l'IASB :
 - a provisoirement décidé que le risque géré correspond au risque de taux d'intérêt spécifié qu'une entité gère conformément à sa stratégie de gestion des risques. Le risque géré représente donc le risque sur lequel sont basées les limitations des risques d'une entité;
 - a provisoirement décidé que le dérivé de référence est calibré aux taux actuels du marché du risque géré en vue d'atteindre une juste valeur de zéro en fonction de l'intention d'atténuer le risque par période de refixation de taux;
 - a réexaminé et reconfirmé que 1) l'intention d'atténuer le risque est étayée par le montant actuel du risque de taux d'intérêt par période de refixation de taux transféré à une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière; et 2) les périodes de refixation de taux cadrent avec la stratégie de gestion des risques d'une entité;
- un critère d'applicabilité pour déterminer la position à risque nette ouverte actuelle, selon lequel les opérations futures peuvent uniquement être désignées dans le modèle de gestion dynamique des risques lorsqu'elles sont hautement probables. L'IASB a provisoirement décidé :
 - d'exiger que les opérations futures de réinvestissement ou de refinancement d'actifs ou de passifs financiers existants au taux d'intérêt prévalant sur le marché soient incluses dans la position à risque nette ouverte actuelle lorsqu'on s'attend à ce qu'elles aient lieu;
 - que toutes les autres opérations futures seront uniquement admissibles à l'inclusion dans la position à risque nette ouverte actuelle s'il est hautement probable qu'elles aient lieu.

L'IASB s'est également réuni en mai 2023 pour discuter des exemples illustratifs visant à démontrer la désignation et l'application du modèle de gestion dynamique des risques. Il n'a pas été demandé à l'IASB de prendre de décision à cet égard lors de cette réunion.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur la gestion dynamique des risques de l'IASB.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets identifiés dans le plan de projet.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

L'IASB a publié, en décembre 2019, un exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. L'exposé-sondage propose d'améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS de comptabilité qui remplacerait l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions entraîneraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Se fondant sur les commentaires reçus sur son exposé-sondage, l'IASB poursuit ses nouvelles délibérations sur les propositions. Voici certains des sujets abordés lors de ses réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;

- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;
- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie;
- la présentation et la communication des charges d'exploitation.

État d'avancement du projet au T2 2023

Lors de sa réunion de mai 2023, l'IASB a poursuivi ses nouvelles délibérations sur les propositions. Les décisions provisoires suivantes ont été prises :

- en lien avec les entreprises associées et les coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :
 - reconfirmer l'obligation pour toutes les entités de classer les produits et les charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans la catégorie investissement de l'état du résultat net;
 - fournir des dispositions transitoires pour permettre à une entité de choisir d'évaluer ses placements dans des entreprises associées et des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à l'IFRS 9, lorsque les participations sont détenues par une entité qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, ou détenues par l'intermédiaire d'une telle entité;
 - retirer le paragraphe 38A proposé de l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et, par le fait même, exiger que les dividendes reçus d'entreprises associées et de coentreprises comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence soient classés dans une seule catégorie en application des mêmes directives qui s'appliquent pour tous les autres dividendes reçus;

- en lien avec les mesures de la performance choisies par la direction et l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels* :
 - clarifier le fait que les mesures de la performance choisies par la direction sont des mesures qui reflètent le point de vue de la direction sur la performance de l'entité prise dans son ensemble;
 - confirmer la proposition selon laquelle, si une ou plusieurs mesures de la performance choisies par la direction sont les mêmes que dans les informations sur les secteurs opérationnels, l'entité peut communiquer les informations dans la même note, pourvu que l'entité inclue dans la même note ou dans une note distincte toutes les informations qui doivent être fournies sur les mesures de la performance choisies par la direction;
 - demander aux permanents de tenir compte de manière systématique, lors de la rédaction de la norme définitive, du lien entre le paragraphe B83 de l'exposé-sondage et les dispositions générales relatives à la présentation des notes.

Lors de sa réunion de juin 2023, l'IASB a poursuivi ses nouvelles délibérations sur les propositions. Les décisions provisoires suivantes ont été prises :

- en lien avec les catégories et les sous-totaux dans l'état du résultat net :
 - clarifier le fait que les produits et les charges découlant de la décomptabilisation d'un actif ou d'un passif sont classés dans la même catégorie que les produits et les charges générés par cet actif ou ce passif immédiatement avant la décomptabilisation;
 - clarifier le fait que les produits et les charges découlant d'une opération ou d'un autre événement qui change le classement des produits et des charges découlant d'un actif ou d'un passif (sans que cela ait une incidence sur la comptabilisation de l'actif ou du passif) sont classés dans la même catégorie qu'avant l'opération ou l'autre événement;
 - clarifier le fait que, si les produits et les charges décrits ci-dessus découlent d'une seule opération ou d'un seul autre événement qui implique un groupe d'actifs et de passifs pour lesquels les produits et les charges ont été classés dans des catégories différentes immédiatement avant l'opération ou l'autre événement, le profit ou la perte est classé dans la catégorie exploitation si l'un ou l'autre des actifs du groupe a généré des produits et des charges qui ont été classés dans la catégorie exploitation, et dans la catégorie investissement si tous

les actifs du groupe ont généré des produits et des charges qui ont été classés dans la catégorie investissement.

- confirmer que des entités spécifiques (c.-à-d. les entités qui octroient du financement à des clients dans le cours de leurs activités principales et qui classent les produits et les charges connexes issus des passifs découlant des opérations de financement dans la catégorie exploitation) ne présenteraient pas le sous-total correspondant au « résultat net avant financement et impôt »;
- en lien avec l'IAS 29, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, et l'IAS 12, *Impôts sur le résultat* :
 - clarifier le fait que le profit ou la perte sur la position monétaire nette serait classé dans la catégorie exploitation lorsqu'une entité appliquant l'IAS 29 le présente dans un poste distinct;
 - clarifier le fait que les écarts de change découlant d'actifs et de passifs entrant dans le champ d'application de l'IAS 12, qui sont comptabilisés dans le résultat net en vertu de l'IAS 21, seraient classés dans la catégorie impôt sur le résultat de l'état du résultat net, à moins que des coûts ou des efforts excessifs soient nécessaires pour le faire;
 - apporter une modification corrélative au paragraphe 78 de l'IAS 12 concernant le classement des écarts de change sur les actifs et passifs d'impôt différé, à des fins d'harmonisation avec la décision ci-dessus.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets identifiés dans le plan de projet.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Autres développements

Période d'incertitude – Incidence sur la dépréciation

L'inflation demeure à des niveaux très élevés et, dans de nombreux pays, les banques centrales continuent d'augmenter leurs taux d'intérêt. Bon nombre de sociétés subissent également les conséquences de la flambée des prix des marchandises et des coûts de main-d'œuvre (ainsi que, dans certains cas, d'une baisse importante du cours de leurs actions). Tous ces facteurs sont des indices d'une dépréciation possible.

Au cours des trimestres précédents, nous avons mis en lumière les incidences potentielles de ces facteurs sur les sociétés qui utilisent un modèle d'actualisation des flux de trésorerie pour estimer la valeur recouvrable de leurs actifs ou de leurs unités génératrices de trésorerie (« UGT »). Les répercussions pourraient être importantes, par exemple une incidence sur les principales données d'entrée du modèle, comme les produits prévus, la rentabilité et le taux d'actualisation, et pourraient constituer un domaine d'intérêt clé pour les organismes de réglementation. Reportez-vous à nos numéros précédents de cette [publication](#) pour un rappel plus détaillé des principales incidences à prendre en considération.

Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 7 et à l'IFRS 7, instaurant des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. Cependant, ces modifications ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes.

Les modifications de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- une société convient de verser le paiement conformément aux termes et conditions de l'accord à la même date que celle à laquelle ses fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie d'une prolongation du délai de paiement ou les fournisseurs bénéficient d'un raccourcissement du délai de paiement, par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante.

Les modifications ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les modifications introduisent deux nouveaux objectifs d'information – un dans l'IAS 7 et l'autre dans l'IFRS 7 – prévoyant qu'une société fournisse des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer les incidences de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société, et sur l'exposition de la société au risque de liquidité.

En vertu des modifications, les sociétés doivent aussi indiquer le type et les effets des changements autres qu'en trésorerie dans la valeur comptable des passifs financiers qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs.

Les modifications ajoutent également les accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes dans l'IFRS 7 sur les facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit des informations quantitatives spécifiques sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers.

Les sociétés doivent commencer à réunir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information parce que certaines de ces informations peuvent ne pas toujours être facilement accessibles, notamment la valeur comptable des passifs financiers pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement de la part des bailleurs de fonds. Il se peut que les sociétés doivent obtenir ces informations auprès des bailleurs de fonds directement.

L'IASB s'attend à ce que les bailleurs de fonds soient généralement en mesure de fournir ces informations, à tout le moins sur une base globale et anonyme – par exemple, lorsque des restrictions sont susceptibles d'exister.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Leur application anticipée est permise. Cependant, un allègement est prévu quant à la fourniture de certaines informations lors de l'exercice de la première application.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

Modifications de l'IFRS 9

Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des paiements électroniques font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

En réponse aux commentaires reçus sur son suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation, l'IASB propose de modifier l'IFRS 9 et l'IFRS 7. Les propositions comprennent des directives sur le classement des actifs financiers, y compris ceux assortis de caractéristiques ESG.

Les propositions portent sur un certain nombre de questions découlant du suivi après mise en œuvre, notamment :

- le classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG et les informations à fournir à leur sujet;
- les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (aussi désignés comme étant « sans droit de recours »);
- le classement des instruments liés par contrat;
- les informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres.

Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications proposées précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les propositions répondent à une demande de clarification spécifique quant à la manière de classer les actifs financiers assortis de caractéristiques ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non un ou plusieurs objectifs prédéterminés liés à des enjeux ESG ou à la durabilité. Toutefois, plutôt que de créer une exemption pour les actifs financiers qui sont liés à des facteurs ESG, les propositions concernent toutes les clauses conditionnelles, et non uniquement les caractéristiques ESG.

Actifs financiers sans droit de recours

Les propositions comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à l'actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les propositions visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs ou les flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si l'actif financier répond au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, en fournissant une liste de facteurs à prendre en considération.

De même, les propositions incluent des informations supplémentaires à fournir non seulement sur ces actifs financiers, mais aussi sur tous les actifs financiers et passifs financiers qui sont assortis de types particuliers de flux de trésorerie éventuels et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Classement des instruments liés par contrat

Afin de répondre aux questions sur l'application aux instruments liés par contrats du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les propositions visent à clarifier leurs principales caractéristiques et la manière dont elles diffèrent des actifs financiers assortis de caractéristiques sans droit de recours.

Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

L'IASB propose des informations supplémentaires à fournir sur les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dans le cas desquels les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Aucun changement n'est proposé en ce qui a trait aux exigences en

matière d'évaluation ou de présentation de tels placements dans les instruments de capitaux propres.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez notre [article Web](#) et cette [publication](#).

Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements électroniques

Les pratiques comptables actuelles en matière de règlement d'actifs financiers ou de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique pourraient changer en vertu de l'exposé-sondage publié par l'IASB. Selon l'exposé-sondage, les sociétés qui décomptabilisent des créances ou des dettes à la date de prise d'effet du paiement pourraient voir un changement dans leur comptabilité.

La question de savoir quand décomptabiliser une créance client lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement électronique semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet « à recevoir » que pour le volet « à payer » de la transaction.

Au moment de l'examen de la question, le Comité a estimé que la créance serait décomptabilisée lorsque le droit contractuel de recevoir des liquidités expirerait. Le Comité a également indiqué que la trésorerie ne serait comptabilisée que lorsqu'elle serait reçue, et il n'a pas examiné la comptabilité du point de vue du payeur. Toutefois, la décision du Comité n'a pas été finalisée, car l'IASB a décidé d'aborder la question en proposant d'apporter des modifications aux normes pertinentes.

L'IASB propose une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique qui répond à des critères spécifiques. Autrement dit, les exigences générales (c.-à-d. la décomptabilisation à la date de règlement) s'appliqueraient :

- à toutes les dettes, à l'exception de celles qui répondent aux critères proposés;
- à toutes les créances, sans exception.

Toutefois, l'exposé-sondage ne modifie pas la comptabilisation des contrats normalisés. La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le 19 juillet 2023.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez notre [article Web](#) et cette [publication](#).

Contrats de garantie financière émis

En vertu d'un contrat de garantie financière, l'émetteur est tenu de rembourser une perte subie par le détenteur. Une société mère qui fournit une garantie sur les emprunts de sa filiale constitue un exemple courant de contrat de garantie financière.

Étant donné que ces contrats transfèrent un risque d'assurance important, ils répondent habituellement à la définition de « contrat d'assurance ».

Avec le remplacement de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, par l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, la comptabilisation de ces contrats pourrait changer de façon importante. Les sociétés doivent maintenant appliquer soit l'IFRS 17, soit l'IFRS 9, *Instruments financiers*, à ces contrats.

Les incidences sur les états financiers différeront selon qu'une société applique l'IFRS 17 ou l'IFRS 9.

Les principales incidences sont les suivantes :

- l'évaluation du passif sur contrat;
- le moment de la comptabilisation d'un profit.

Consultez cette [publication](#) pour plus d'informations.

Décisions de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes IFRS de comptabilité sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme.

Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Le Comité n'a publié aucune décision définitive concernant son programme de travail au cours du trimestre.

Exigences en vigueur en 2023

Cette section porte sur les nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023³.

Contrats d'assurance (IFRS 17)

Les assureurs et les non-assureurs (voir ci-dessous) appliqueront l'IFRS 17 pour la première fois en date du 1^{er} janvier 2023. À titre de rappel, l'IFRS 17 entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance. L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

Les comités d'audit pourraient tout de même être intéressés par les domaines clés mis en évidence dans nos articles Web sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC ») : *Insurers – Guidance for audit committees on IFRS 17 implementation* et *Insurers – Further guidance for audit committees on applying IFRS 17*.

L'IFRS 17 pour les non-assureurs

La nouvelle norme s'applique à tous les contrats susceptibles de répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs.

La définition d'un contrat d'assurance a changé par rapport à celle de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Certains contrats émis par des sociétés pourraient répondre à la définition des contrats d'assurance, même s'ils ne sont pas appelés comme tels, par exemple les contrats de remplacement d'appareils mobiles ou les garanties prolongées.

Il est important qu'une société détermine maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17, car elle pourrait avoir de la difficulté à se conformer à ses exigences.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) et notre guide *IFRS 17 for non-insurers*.

Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)

Les sociétés portent des jugements sur le caractère significatif (ou importance relative) non seulement lorsqu'elles prennent

³ Les exigences relatives à l'impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0 s'appliquent aux états financiers de fin d'exercice portant la date du 31 décembre 2023 et ne s'appliquent pas aux états financiers intermédiaires préparés au cours de 2023.

des décisions en matière de comptabilisation et d'évaluation, mais aussi lorsqu'elles déterminent quelles informations doivent être fournies et comment les présenter. Toutefois, la direction ne sait souvent pas comment appliquer le concept de caractère significatif aux informations à fournir, et il lui est plus facile de s'en remettre aux obligations d'information énoncées dans les normes IFRS de comptabilité en les utilisant comme liste de contrôle.

L'IASB avait précédemment raffiné sa définition de « significatif » et publié des indications pratiques ne faisant pas autorité sur la notion de caractère significatif. Selon la nouvelle définition, *une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée.*

L'IASB a publié des modifications concernant l'application de la notion de caractère significatif aux informations à fournir sur les méthodes comptables, ce qui constitue le dernier élément des améliorations relatives au caractère significatif. Les modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)

Il est important d'établir une distinction entre les méthodes comptables et les estimations comptables, parce que les changements de méthodes comptables sont généralement appliqués rétrospectivement, alors que les changements d'estimations comptables sont appliqués prospectivement. L'approche adoptée peut donc avoir une incidence tant sur les résultats présentés que sur les tendances d'une période à l'autre.

Les modifications instaurent une nouvelle définition des estimations comptables qui précise qu'il s'agit de montants des états financiers qui comportent une incertitude d'évaluation.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent de façon prospective aux changements d'estimations comptables et aux changements de méthodes comptables survenant à compter

du début de la première période annuelle de présentation de l'information financière au cours de laquelle la société applique les modifications.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

Afin de répondre aux préoccupations concernant la répartition inégale des bénéfices ainsi qu'aux défis fiscaux posés par la numérisation de l'économie, divers accords ont été conclus à l'échelle mondiale, notamment un accord (appelé « GloBE ») regroupant plus de 135 pays, qui vise à instaurer un impôt minimum mondial au taux de 15 %.

On attend de ces pays qu'ils utilisent le cadre législatif préliminaire et les directives détaillées connexes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en vue de modifier leurs lois fiscales locales. Une fois que les modifications des lois fiscales locales sont adoptées ou quasi adoptées, les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt complémentaire.

Les règles GloBE s'appliquent aux groupes de multinationales dont les revenus consolidés se chiffrent à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre derniers exercices. Les groupes de multinationales qui entrent dans le champ d'application de ces règles seront tenus de calculer leur taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE pour chaque pays où ils exercent leurs activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence. Dans de nombreux cas, l'entreprise du groupe qui a entraîné l'application de l'impôt complémentaire n'est pas celle qui sera tenue de le payer.

L'impôt complémentaire diffère des impôts sur le résultat qui découlent des régimes fiscaux « traditionnels ». Les impôts sur le résultat traditionnels sont généralement fondés sur le bénéfice imposable d'une société; l'impôt complémentaire s'appliquera uniquement si un groupe verse un montant insuffisant d'impôts sur le résultat à l'échelle d'un pays ou territoire. Cela a soulevé un certain nombre de questions,

notamment au sujet de la comptabilisation des incidences sur l'impôt différé, dont les suivantes :

- Quelle est la base fiscale des actifs et des passifs aux fins des règles GloBE?
- Le modèle de règles GloBE crée-t-il des différences temporaires supplémentaires?
- Une société doit-elle réévaluer ses différences temporaires existantes relativement à l'impôt différé comptabilisé?
- De quelle façon les sociétés détermineront-elles le taux servant à évaluer les incidences de l'impôt complémentaire sur l'impôt différé?

En réponse à ces préoccupations, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 12 visant à :

- prévoir un allègement obligatoire temporaire en ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt différé pour l'impôt complémentaire : les sociétés sont dans les faits dispensées de constituer une provision au titre de l'impôt différé rattaché à l'impôt complémentaire et de fournir des informations sur cet impôt différé. Toutefois, elles doivent indiquer qu'elles ont appliqué l'allègement. L'allègement prend effet immédiatement et s'applique de manière rétrospective conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Il s'appliquera jusqu'à ce que l'IASB décide d'y mettre fin ou de le rendre permanent;
- exiger que les sociétés fournissent de nouvelles informations afin de compenser la perte potentielle d'informations découlant de l'allègement :
 - *Une fois que la loi fiscale est adoptée, mais avant que l'impôt complémentaire ne soit en vigueur* : Les sociétés sont tenues de mentionner les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées qui aident les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de ces sociétés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 à la date de clôture. Ces informations n'ont pas à refléter toutes les dispositions particulières de la loi – les sociétés peuvent présenter une fourchette indicative. Les informations peuvent comprendre des informations quantitatives et qualitatives.
 - Informations quantitatives : la part des bénéficiaires qui peuvent être assujettis aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 et le taux d'impôt

effectif moyen applicable à ces bénéficiaires, ou la question de savoir en quoi le taux d'impôt effectif moyen aurait changé si les règles du Pilier 2 avaient été en vigueur.

- Informations qualitatives : l'incidence des impôts découlant des règles du Pilier 2 sur la société et les pays dans lesquels le risque se pose – par exemple, l'endroit où l'impôt complémentaire est appliqué et celui où il devra être payé.

Si les informations ne sont pas connues ou ne peuvent raisonnablement être estimées à la date de clôture, alors les sociétés indiquent ce fait et fournissent des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation de leur exposition aux règles du Pilier 2.

- *Après l'entrée en vigueur de l'impôt complémentaire* : Une seule information doit être fournie, soit la charge d'impôt exigible rattachée à l'impôt complémentaire.

Ces nouvelles obligations d'information s'appliquent uniquement aux états financiers portant la date du 31 décembre 2023. Il n'y a aucune obligation d'information pour les périodes intermédiaires closes le 31 décembre 2023 ou avant cette date. Cependant, il se peut que les investisseurs s'attendent à ce que des informations soient fournies sur les incidences potentielles avant cette date, plus particulièrement de la part des sociétés du groupe qui prévoient de devoir s'acquitter de l'impôt complémentaire.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) et notre [cahier de discussion](#).

Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12)

Des modifications ciblées de l'IAS 12 clarifient la manière dont les sociétés devraient comptabiliser l'impôt différé lié à certaines opérations, par exemple les contrats de location et les provisions pour coûts de démantèlement.

À titre d'exemple, une société peut avoir droit à une déduction fiscale fondée sur la comptabilité de trésorerie pour une opération de location qui implique la comptabilisation d'un actif au titre du droit d'utilisation et d'une obligation locative correspondante en vertu de l'IFRS 16, *Contrats de location*. Une différence temporaire peut ensuite survenir lors de la

comptabilisation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative. Auparavant, il existait une disparité dans les pratiques quant à la manière dont les incidences fiscales futures de ces types d'opérations étaient reflétées.

Les modifications limitent la portée de l'exemption relative à la comptabilisation initiale de sorte qu'elle ne s'applique pas aux opérations qui donnent lieu à des montants égaux de

différences temporaires compensatoires. En conséquence, les sociétés devront comptabiliser un actif d'impôt différé et un passif d'impôt différé au titre des différences temporaires découlant de la comptabilisation initiale d'un contrat de location et d'une provision pour coûts de démantèlement.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2024 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2024	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1) et Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications de l'IAS 1)	Article Web (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 ^{er} janvier 2024	Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)	Article Web
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Exposé-sondage	S1 2024	
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	2025	
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Exposé-sondage	T4 2023	
Rapport de gestion	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2023	<i>Article Web</i>
Méthode de la mise en équivalence	Exposé-sondage	S2 2024	
Activités à tarifs réglementés	Norme IFRS de comptabilité	2025	<i>Article Web</i>
États financiers de base	Norme IFRS de comptabilité	2024	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public	Norme IFRS de comptabilité	2024	<i>Article Web</i>
Seconde revue globale de la norme IFRS de comptabilité pour les PME	Norme IFRS de comptabilité	2025	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises sous contrôle commun	Décision quant à l'orientation du projet	Septembre 2023	<i>Article Web</i>
Activités extractives	Décision quant à l'orientation du projet	Septembre 2023	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 15	Commentaires sur l'appel à informations	S1 2024	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Dépréciation	Commentaires sur l'appel à informations	T4 2023	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Modifications du classement et de l'évaluation des instruments financiers	Commentaires sur l'exposé-sondage	Septembre 2023	
Modifications de la norme IFRS de comptabilité pour les PME – Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2	Commentaires sur l'exposé-sondage	Août 2023	<i>Article Web</i>
Risques liés aux changements climatiques dans les états financiers	Examen des recherches	Septembre 2023	
Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	Modification de la norme IFRS de comptabilité	Août 2023	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Méthode du coût (modifications de l'IAS 7)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Informations à fournir sur le risque de crédit (modifications des exemples illustratifs qui accompagnent l'IFRS 7)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Détermination d'un mandataire de fait (modifications de l'IFRS 10)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Profit ou perte résultant de la décomptabilisation (modifications de l'IFRS 7)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Comptabilité de couverture par un nouvel adoptant (modifications de l'IFRS 1)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Prix de transaction (modifications de l'IFRS 9)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Communication de la différence différée entre la juste valeur et le prix de transaction (modifications des directives illustratives qui accompagnent l'IFRS 7)	Exposé-sondage	Septembre 2023	
Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Décomptabilisation par le preneur des obligations locatives (modifications de l'IFRS 9)	Exposé-sondage	Septembre 2023	

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Garantie sur un contrat dérivé (IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	Septembre 2023	
Fusion entre une société mère et sa filiale dans des états financiers individuels (IAS 27)	Commentaires sur la décision provisoire	T4 2023	
Logements et prêts immobiliers accordés aux employés	Commentaires sur la décision provisoire	Septembre 2023	
Primes à recevoir d'un intermédiaire (IFRS 17 et IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	Septembre 2023	

Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Consultation sur les priorités du programme de travail de l'ISSB	Commentaires sur l'appel à informations	T4 2023	<i>Centre de ressources en information sur la durabilité</i>
Applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale	Commentaires sur l'exposé-sondage	Septembre 2023	

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Modifications de l'IAS 12, de l'IAS 21, de l'IAS 7 et de l'IFRS 7	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Septembre 2023	
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Pratiques courantes (instruments financiers) et améliorations générales	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	T4 2023	
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – États financiers de base	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	2024	
Taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité	Projet de taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité	Juillet 2023	

Communiquez avec nous

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca**Gabriela Kegalj**

Associée

647-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca**Jeff King**

Associé

416-777-8458

jgking@kpmg.ca**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca**Alana Hudson**

Directrice principale

416-468-7526

ajhudson@kpmg.ca**Keshav Mahendru**

Directeur principal

416-777-8746

kmahendru@kpmg.cakpmg.ca/fr

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.